



## Arrêt

**n° 212 954 du 27 novembre 2018  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUGET  
Rue de la Régence 23  
1000 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration  
et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 30 septembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 mai 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 août 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 septembre 2018.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT loco Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 23 octobre 2018, la partie défenderesse soutient que la partie requérante n'a plus intérêt au recours, dès lors qu'elle a été rapatriée.

La partie requérante marque son accord, mais demande que les dépens soient mis à charge de la partie défenderesse. Celle-ci se réfère à l'appréciation du Conseil à cet égard.

2.1. Le Conseil prend acte du fait que la partie requérante estime ne plus avoir un intérêt au recours, en ce qu'il vise une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour.

En raison du rapatriement de la partie requérante, le recours est, en tout état de cause, devenu sans objet, en ce qu'il vise un ordre de quitter le territoire.

3.1. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'a fait valoir aucun élément de nature à démontrer le maintien de son intérêt au présent recours. Le Conseil n'aperçoit donc aucune raison de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

3.2. Les dépens sont mis à la charge de la partie requérante.

Le droit de rôle indûment acquitté par celle-ci, à concurrence de cent septante-cinq euros, doit être remboursé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

**Article 3.**

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent septante-cinq euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS